

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 91-2439

MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - AJOUT DE L'USAGE VENTE DE VOITURES USAGEES EN ZONE CB/B

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'autoriser la vente de voitures usagées à titre d'usage principal de façon non concomitante avec la vente de voitures neuves.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 16 décembre 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/3026 a été donné le 18 novembre 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE

2.1- L'article 3.8 "Dispositions applicables aux zones "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC", "CD" et "CS" est modifié en abrogeant à la troisième section du tableau suivant le premier alinéa du paragraphe 3.8.1 relative aux usages autorisés en zone CB/B, les mots suivants:

"... à l'exception de l'usage suivant:

- vente de voitures usagées lorsqu'un tel usage n'est pas exercé de façon simultanée ou de façon accessoire à la vente de voitures neuves."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.2- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 2 -

3.3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jean-Marie Laliberté
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 9/12/14

PAR LA RÉOLUTION: 91/28219

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2439-1-4314)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - AJOUT DE L'USAGE DE
VENTE DE VOITURES USAGEES EN ZONE CB/B

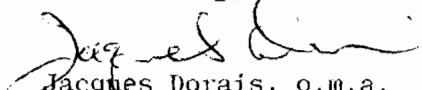
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 décembre 1991, a adopté le règlement # 91-2439 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de l'usage vente de voitures usagées en zone CB/B.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 décembre 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 novembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2439-2-4315)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDATAIRE LE 16 DECEMBRE 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 décembre 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2439 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de l'usage vente de voitures usagées en zone CB/B.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 décembre 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2439 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

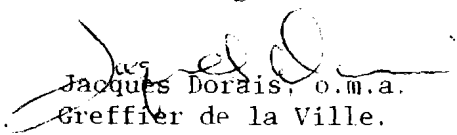
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2439 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 6 et 7 janvier 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2439 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2439 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 janvier 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 22 décembre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2439-3-4352)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

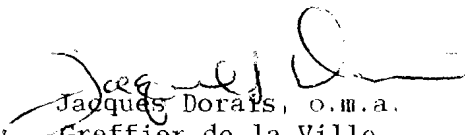
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2439 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 6 et 7 janvier 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2439 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de l'usage vente de voitures usagées en zone CB/B.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2439 de la Ville de Charlesbourg en date du 25 février 1992, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2439.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 mars 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

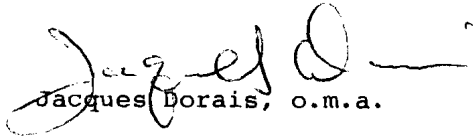
AVIS NOS: 2439-1-4314, 2439-2-4315
et 2439-3-4352

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2439 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 novembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 novembre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mars 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2439

Titre: Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de
l'usage vente de voitures usagées en zone CB/B

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité les 6 et 7 janvier 1992 de 9 h
à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 91-2439 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règle-
ment # 91-2439 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce rè-
glement ne s'est enregistrée les 6 et 7 janvier 1992.

Que le règlement # 91-2439 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 20 janvier 1992.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.